



### **Circulaire N° [823]**

<i>Date :</i>	<i>27 décembre 2024</i>
<i>Objet :</i>	<i>Loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») – Art. 1<sup>er</sup>, 5, 7, 8 et 9</i>

Au Journal Officiel – Memorial A N° 589 du 24 décembre 2024 a été publiée la loi du 20 décembre 2024 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 4° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ; 5° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. La présente loi contient les dispositions suivantes :

- Modifications des articles 1<sup>er</sup>, 5, 7, 8 et 9 de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») (art. 14 à 18 de la présente loi).

Les articles 14 à 18 de la présente loi visent à moderniser le cadre procédural de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») (ci-après « Loi SPF »).

Ces modifications entrent en vigueur comme suivant :

- Les articles 14, 15 et 16, modifiant respectivement les articles 1<sup>er</sup>, 5 et 7 de la Loi SPF, au premier jour du trimestre dont le début suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire le **1<sup>er</sup> janvier 2025**, et

- Les articles 17 et 18, modifiant respectivement les articles 8 et 9 de la Loi SPF, sont applicables aux manquements qui ont lieu après l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire le **25 décembre 2024**.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée est modifié comme suit :

- Ajout à la dénomination sociale la mention de « société de gestion de patrimoine familial », ou de celle de « SPF » (article 1<sup>er</sup>):
  - Afin de faciliter l'identification des sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPF »), l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée introduit l'obligation à la dénomination sociale d'une société tombant sous la Loi SPF d'être toujours accompagnée de la mention de « société de gestion de patrimoine familial », ou de celle de « SPF ». Il s'agit de la dénomination sociale telle que publiée au *Luxembourg Business Registers* et apparaissant sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant d'une telle société.

L'article 5 de la loi susvisée est modifié comme suit :

- Montant minimum de la taxe d'abonnement (article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>):
  - Le montant annuel minimum de la taxe d'abonnement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de 100 euros est remplacé par celui de 1 000 euros.
- Calcul de la base d'imposition de la taxe d'abonnement (article 5, paragraphe 2):
  - Afin de clarifier le calcul de la base d'imposition pour les sociétés n'ayant pas d'exercice social correspondant à l'année civile, la date de prise en compte des dettes pour la base d'imposition de la taxe d'abonnement est fixée au premier jour de l'exercice social au lieu de la date du 1<sup>er</sup> janvier.
  - En présentant les points (i) et (ii) de l'article 5, paragraphe 2, en deux lignes séparées, il est clarifié que la date du premier jour de l'exercice social se rapporte aux dettes (point (ii)) et non aux primes d'émission

(point (i)). En effet, les primes d'émission sont toujours à ajouter à la base d'imposition de la taxe d'abonnement.

- Actualisation du nom du bureau de la taxe d'abonnement (article 5, paragraphe 3):
  - Le nom du bureau de la taxe d'abonnement auquel les déclarations fiscales sont à adresser est actualisé à la lumière de la structure organisationnelle actuelle de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED ») au paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi SPF.

L'article 7 de la loi susvisée est modifié comme suit :

- Suppression de la référence à la loi du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (article 7, paragraphe 2):
  - En ce qui concerne la modification apportée à l'article 7, paragraphe 2, de la Loi SPF, la référence à la loi du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est supprimée, étant donné que cette loi a entretemps été abrogée.
- Dépôt électronique des certifications annuelles (article 7, paragraphe 3):
  - A l'article 7, paragraphe 3, l'obligation du dépôt électronique des certifications annuelles est introduite, au même titre que l'obligation du dépôt électronique des déclarations fiscales.
- Suppression du paragraphe 4 de l'article 7:
  - Le quatrième paragraphe de l'article 7 est abrogé étant donné que les modalités des informations à fournir par l'AED à l'Administration des contributions directes sont précisées désormais à l'article 9, alinéa 3, de la Loi SPF.

L'article 8 de la loi susvisée est modifié comme suit :

- Modernisation du cadre procédural et retrait de statut fiscal de la SPF (article 8):
  - Alors que la rédaction antérieure de la Loi SPF permettait au directeur de l'AED de « *prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la présente loi s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant* » sans aucune autre spécification, il est proposé de moderniser le cadre procédural applicable et de préciser que le retrait du statut fiscal de la SPF peut uniquement être prononcé en cas de manquement revêtant une certaine forme de gravité et persistant pendant une durée déterminée au cours de laquelle la SPF ne s'est pas conformée à une décision d'injonction de mise en conformité prononcée par le directeur de l'AED.
  - Le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> permet au directeur de l'AED d'infliger des amendes administratives d'un montant maximal de la moitié du montant de la taxe d'abonnement annuelle due ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, d'un montant maximal de 10 000 euros. Les manquements pour lesquels une telle amende administrative peut être prononcée sont désormais précisément déterminés : il s'agit de l'absence d'inclusion de la mention de « société de gestion de patrimoine familial » ou celle de « SPF » dans la dénomination sociale, des situations de non-dépôt de déclaration et de non-paiement de la taxe d'abonnement endéans les délais requis ainsi que l'absence de dépôt de la certification annuelle visée à l'article 7, paragraphe 3, de la Loi SPF endéans les délais requis.
  - Le nouveau paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, permet au directeur de l'AED d'infliger des amendes administratives d'un montant maximal de 250 000 euros. Le montant maximal plus élevé de cette amende s'explique par le fait que sont visés par cette disposition les cas de

non-respect et cas de manquement à la Loi SPF qui revêtent une gravité particulière. Il s'agit des cas de non-respect aux conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi SPF ou aux cas de manquement aux obligations liées, prévues par l'article 2, paragraphes 2 et 3 ou à l'article 3 de la Loi SPF, et plus particulièrement l'obligation imposée à la SPF d'avoir comme objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers, à l'exclusion de toute activité commerciale, l'interdiction faite à la SPF de s'immiscer dans la gestion de sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou de détenir des biens immobiliers ainsi que le respect du critère de l'éligibilité des investisseurs dans la SPF. Afin de garantir le respect des droits de la défense, ces décisions sont prononcées uniquement après que la société concernée ait été invitée à formuler ses observations relatives aux constats effectués par l'AED.

- La décision prononçant une telle amende peut enjoindre à la SPF de remédier aux manquements constatés et de se conformer aux dispositions légales concernées endéans un délai maximal de six mois après la notification de la décision. Une telle décision d'amende constitue donc le préalable procédural à une éventuelle décision de retrait du bénéfice du statut fiscal de la SPF, l'objectif poursuivi dans ce contexte étant d'aboutir à une mise en conformité de la SPF endéans le délai fixé par le directeur de l'AED.
- Le nouveau paragraphe 2, alinéa 2, prévoit la prononciation par le directeur du retrait définitif du bénéfice des dispositions fiscales établies par la Loi SPF si, après échéance d'un délai de six mois, le directeur constate que la SPF n'a pas remédié aux cas de non-respect ou aux cas de manquement constatés et ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées. Un tel retrait a un caractère définitif, c'est-à-dire que la société concernée sera soumise au régime d'imposition de droit commun. Pour garantir le respect des droits de la défense, une telle décision de retrait est prononcée uniquement après que la société ait été invitée à fournir ses observations quant aux cas de non-respect ou aux cas de manquement constatés.

- Le nouveau paragraphe 3 précise les aspects procéduraux du régime de retrait fiscal.
- L'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit ainsi que les décisions de retrait sont notifiées par lettre recommandée à la poste. Ces décisions précisent en outre les années pendant lesquelles la SPF a manqué aux dispositions légales concernées par la décision de retrait.
- L'alinéa 2 explicite les aspects temporels de la procédure de retrait du statut fiscal. Le retrait de statut fiscal produira ses effets à partir de la date la plus tardive entre le jour du premier fait de non-conformité constaté par l'AED ou le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année précédant celle au cours de laquelle la décision de retrait est prononcée. L'objectif de cette modification est de pouvoir soumettre aux impôts directs, pour les années concernées par la décision de retrait, les sociétés faisant l'objet d'une telle décision. Il y a lieu de noter que le nouveau régime procédural relatif aux décisions de retrait, tel que visé aux articles 17 et 18 de la présente loi, est, en vertu de la disposition relative à l'entrée en vigueur de la loi, uniquement applicable aux manquements ayant lieu après la publication de la présente loi au Journal officiel, de sorte que les manquements ayant eu lieu avant cette date restent soumis aux dispositions de la Loi SPF dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur des présentes modifications.
- L'alinéa 3 prévoit que la société ayant fait l'objet d'une décision de retrait ne peut plus faire état vis-à-vis des tiers de la mention et du statut de « SPF » après écoulement d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision de retrait. Le directeur a le droit de prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 euros pour chaque mois de non-conformité avec cette disposition. Il s'agit notamment d'éviter que des personnes tierces à la société faisant l'objet d'une décision de retrait ne soient induites en erreur quant au statut de la société.
- Afin de garantir le principe de proportionnalité, le nouveau paragraphe 4 précise explicitement les circonstances pertinentes à prendre en compte par le directeur au moment de déterminer le montant des amendes administratives. Il prévoit également que les

poursuites en recouvrement des amendes auront lieu comme en matière d'enregistrement.

L'article 9 de la loi susvisée est modifié comme suit :

- Caractère suspensif des décisions de retrait de statut fiscal:
  - Les modifications à l'article 9 de la Loi SPF introduisent un caractère suspensif des décisions de retrait. Ces décisions deviennent uniquement exécutoires lorsqu'elles sont devenues définitives d'un point de vue procédural, c'est-à-dire après écoulement du délai de forclusion de trois mois ou en présence d'un jugement coulé en force de chose jugée. C'est uniquement à ce moment que la société concernée par la décision de retrait perd son statut fiscal spécifique, tel que mis en place à travers la Loi SPF, et devient un contribuable de droit commun, tombant sous la compétence de l'Administration des contributions directes.

Pour le Directeur de l'Enregistrement, des  
Domaines et de la TVA,



Christian BUTTEL  
Directeur adjoint